

STELLA-JONES INC.

(la « Société »)

POLITIQUE SUR L'ÉLECTION À LA MAJORITÉ

Le conseil d'administration de Stella-Jones Inc. est d'avis que chacun de ses membres devrait avoir la confiance et le soutien des actionnaires de la Société. À cette fin, les administrateurs ont adopté à l'unanimité le présent énoncé de politique prévoyant le vote majoritaire dans le cadre de l'élection d'administrateurs à toute assemblée des actionnaires de la Société au cours de laquelle une élection non contestée d'administrateurs a lieu. Chacun des administrateurs a accepté de respecter les dispositions de la présente politique et, comme condition à sa nomination, tout administrateur recommandé par le conseil d'administration sera tenu de respecter la présente politique.

Aux fins de la présente politique, l'expression « élection non contestée d'administrateurs » désigne une élection d'administrateurs où le nombre de candidats aux postes d'administrateurs est égal au nombre de postes à combler au sein du conseil au moyen de l'élection devant se tenir à cette assemblée.

Aux termes de la présente politique, les formulaires de procuration distribués relativement à une assemblée des actionnaires de la Société au cours de laquelle une élection des administrateurs doit avoir lieu permettent aux actionnaires de la Société de voter en faveur de chaque candidat au poste d'administrateur *séparément*, ou de s'abstenir de voter en faveur de chaque candidat. Chaque administrateur doit être élu à la majorité (50 % + 1 voix) des voix exprimées à l'égard de son élection autrement que dans le cadre d'une élection contestée. Si un candidat au poste d'administrateur n'est pas élu par au moins la majorité des voix exprimées à l'égard de son élection, il doit immédiatement remettre sa démission au conseil d'administration, avec prise d'effet au moment de l'acceptation de cette démission par le conseil d'administration. Si le vote est effectué à main levée lors d'une assemblée, aux fins de la présente politique, le nombre de voix correspondra au nombre de voix obtenus par procuration.

Après avoir reçu une démission remise aux termes de la présente politique, le conseil d'administration doit se réunir afin de décider s'il accepte ou refuse cette offre de démission. Sauf circonstances exceptionnelles, le conseil doit accepter la démission. L'administrateur qui remet sa démission aux termes de la présente politique sur l'élection à la majorité n'est pas autorisé à participer à toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sa démission est prise en considération.

Afin de décider s'il accepte ou non une telle démission, le conseil tiendra compte de tous les facteurs jugés pertinents par les membres du conseil, notamment de toutes raisons invoquées par les actionnaires pour « s'abstenir » de voter en faveur de ce candidat, du nombre d'années de service et des compétences de cet administrateur démissionnaire, ainsi que de sa contribution à la Société, et des politiques en matière de gouvernance de la Société.

Dans les 90 jours suivant la date de l'assemblée des actionnaires visée, le conseil d'administration prendra sa décision et fera connaître sans délai, au moyen d'un communiqué de presse (dont un exemplaire sera fourni à la Bourse de Toronto), sa décision à savoir s'il accepte l'offre de démission de l'administrateur, sinon, il donnera toutes les raisons qui l'ont motivé à ne pas accepter la démission de l'administrateur. Si une démission est acceptée, le conseil d'administration peut, à son gré, conformément aux dispositions des résolutions des actionnaires de la Société, telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées de temps à autre, et sous réserve de toutes restrictions imposées par les lois sur les sociétés et lois sur les valeurs mobilières applicables, nommer un nouvel administrateur pour combler tout poste vacant créé par la démission, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires afin d'envisager l'élection d'un

candidat au poste d'administrateur pour combler le poste vacant ou ne pas combler le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Après l'élection des administrateurs à une assemblée non contestée, la Société doit émettre un communiqué de presse indiquant les résultats du vote, de façon à ce que le lecteur ait une idée du degré d'appui obtenu par chaque administrateur, soit au moins un des éléments suivants : (i) le pourcentage de voix « en faveur » de chaque administrateur et le pourcentage d'« abstentions » que chacun a obtenues; (ii) le nombre total des voix exprimées à l'occasion d'un scrutin et le nombre de voix « en faveur » de chaque administrateur, ou (iii) le pourcentage et le nombre total de voix pour chaque administrateur.

Si un administrateur refuse de remettre sa démission conformément à la présente politique, le conseil d'administration ne soumettra pas sa candidature à l'élection.

La politique sur l'élection à la majorité dont il est question ci-dessus doit être décrite dans chaque circulaire de sollicitation de procurations par la direction publiée par la Société relativement à l'élection des administrateurs.

Révisée et approuvée par le conseil d'administration le 9 décembre 2020.